



03055677

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de

le

Chailon
9/5/03

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAIT D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°.
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°.
- ☒ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°.

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°.
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°.

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts) ➤

"Assurances G. Servais-Biernaert"

3. Forme juridique (en entier) ➤

Société privée à responsabilité limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune) ➤

rue Arthur Oleffe, 43 - 6220 HEPPIGNIES

5. Registre de commerce (siège tribunal + n°) ➤

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti) ➤

A20463

7. Objet de l'acte ➤

Constitution de société

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections, il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

D'un acte reçu par Maître Marc GHIGNY, Notaire à Fleurus, en date du 29 avril 2003, portant à la suite la mention d'enregistrement suivante: « ENREGISTRE à FLEURUS, quatre ROLES, un RENVOI, Le sept mai 2003, Vol. 148 Fio 3 case 7, Reçu: cent euros (100,00) s. L'Inspecteur principal, ai DRAYES »

Il résulte que

1. Monsieur Jean-Louis Lucien Ghislain SERVAIS, né à Sombreffe le quatorze novembre mil neuf cent quarante-huit,
2. et son épouse Madame Georgette Marie Albertine Ghislaine BIERNAERT, née à Wangenies le vingt-quatre mai mil neuf cent cinquante, domiciliés ensemble à Fleurus section Heppignies, rue Arthur Oleffe, numéro 43, Lesquels ont déclaré s'être mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par le notaire Paul Jamoulle, Notaire à Fleurus le treize août mil neuf cent septante, régime non modifié.

3. Madame Murielle Marie Louise Ghislaine SERVAIS, née à Gosselies le vingt-neuf juin mil neuf cent septante et un, domiciliée à Fleurus section Heppignies, rue du Bas, numéro

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Numéro du compte :

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

111, épouse de Monsieur Dominique Christian Cowez avec lequel elle a déclaré s'être mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes son contrat de mariage reçu par le notaire soussigné le vingt et un août mil neuf cent nonante-six, non modifié

4. Monsieur Sébastien Robert Ghislain SERVAIS, né à Gosselies le treize mai mil neuf cent quatre-vingt, domicilié à Fleurus section Heppignies, rue Arthur Oleffe, numéro 43, célibataire.

Lesquels ont requis le notaire Marc GHIGNY à Fleurus d'acter qu'ils ont constitué une société commerciale et d'établir les statuts d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée « Assurances G.Servais-Biernaert », dont le siège social est établi à Fleurus section Heppignies, rue Arthur Oleffe, numéro 43. Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française en Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. En outre, tout transfert du siège social devra être soumis à l'accord préalable de la Société KBC Assurances S.A. dont le siège est à Leuven, Waaistraat, 6.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger, pour autant qu'elle ait obtenu préalablement l'accord de la société KBC Assurances, précitée.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, la gestion à Fleurus section Heppignies et à Charleroi section Gilly, d'un portefeuille d'assurances de la Société Anonyme KBC Assurances, ayant son siège à Leuven, et en général tout ce qui se rapporte à cette gestion.

La société pourra également être intermédiaire pour des crédits, des effets, des dépôts titres ou assurances, en faveur de la banque CBC Banque S.A. dont le siège est établi à 1000 Bruxelles - Grand Place 5, inscrite au Registre de Commerce de Bruxelles sous le numéro 278041.

Elle peut accomplir, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser au soutien, à la promotion, l'acquisition, la participation par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, d'intervention financière, commerciale ou industrielle créée en Belgique ou à l'étranger, à la condition que la société n'intervienne ni directement ni indirectement au profit d'entreprises exerçant une activité concurrente de celle exercée par KBC Assurances S.A. ou par les entreprises avec lesquelles KBC Assurances a conclu des accords de coopération, notamment au profit de ses agents.

Toute modification de l'objet social doit être soumise à l'accord préalable de la KBC Assurances S.A.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 EUR) et est divisé en quatre-vingt parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatre-vingtième de l'avoir social.

Les parts sociales souscrites en numéraire ont été chacune entièrement libérées, et le total des versements effectués, soit la somme de vingt mille euros (20.000 EUR) se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Ils ont déclaré que les quatre-vingt parts sont souscrites en espèces, comme suit

Monsieur Jean-Louis Servais : une part sociale pour un montant de deux cent cinquante euros :	250,00
Madame Georgette Biernaert : dix-neuf parts sociales pour un montant de quatre mille sept cent cinquante euros :	4.750,00
Madame Murielle Servais : trente parts sociales pour un montant de sept mille cinq cents euros	7.500,00
Monsieur Sébastien Servais : trente parts sociales	

pour un montant de sept mille cinq cent euros : 7 500,00

Au total, quatre-vingt parts sociales, représentant l'intégralité du capital social 20 000,00

Les associés ont déclaré que chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée par versements en espèces effectué au compte numéro 732-0046464-52, ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou des parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée. Les gérants doivent toujours posséder ensemble un minimum de septante-cinq pourcent du capital émis avec droit de vote.

Toute démission, nomination et/ou nouvelle nomination doit être communiquée à la S.A. KBC Assurances

Pour la première fois, sont nommés en qualité de gérants statutaires : Madame Georgette Biernaert, Madame Murielle Servais et Monsieur Sébastien Servais, tous préqualifiés ; lesquels ont déclaré accepter le mandat qui leur est conféré.

Dès à présent les gérants ont nommé en qualité de directeurs de l'agence KBC/CBC Assurances : Monsieur Sébastien Servais et Madame Murielle Servais. Tout changement relatif à cette nomination sera soumis à l'approbation KBC Assurances. Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième lundi du mois de mai à quatorze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées

dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le partage ou la cession du portefeuille d'assurances doit nécessairement se faire en concertation et avec l'approbation de la société KBC Assurances S.A.

La société s'engage à respecter toutes les dispositions de la convention de coopération ainsi que ses éventuelles annexes et conventions accessoires, intervenues ou à intervenir avec la société KBC Assurances S.A. ou avec les entreprises avec lesquelles KBC Assurances a conclu des accords de coopération, notamment au profit de ses agents.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1°- Le premier exercice social commence fiscalement le premier mars deux mil trois et juridiquement le jour où la société acquerra la personnalité juridique pour se terminer le trente et un décembre deux mil trois

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil quatre

3°- Reprise d'engagements

I. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts

Le gérant a repris les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier mars deux mil trois par les comparants, au nom de la société en formation

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts

A/ Mandat

Les autres comparants ont déclaré constituer pour mandataire Madame Georgette Biemaert, précité, et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

4°- L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire-réviseur

Extrait aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge

